



AVIS DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT LANGUEDOC-ROUSSILLON

PROJET D'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)

FNE-LR est très attachée à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui est aujourd'hui menacée par les conséquences du changement climatique et le maintien/développement de certaines activités humaines.

Compte tenu de l'évolution particulière de la sécheresse actuelle dans les Pyrénées-Orientales et de l'importance de ce document pour la gestion des futures crises, FNE-LR souhaite présenter les observations suivantes.

- **Procédure de participation**

Dans une optique de transparence des processus de concertation et de prises de décision publiques, **nous demandons à ce que toutes les contributions émises dans le cadre de la révision de l'arrêté cadre sécheresse** (et en particulier celles de la chambre d'agriculture 66) **soient accessibles et consultables sur le site dédié.**

- **Restrictions dans le secteur agricole**

Mieux connaître les prélèvements

La connaissance de l'ensemble des prélèvements permet une gestion mesurée et efficace de l'eau en contexte de crise sécheresse. Ne pas baser cette action publique sur la réalité du terrain expose à un risque de sur-exploitation des nappes souterraines pouvant entraîner des dégâts irréversibles sur ces dernières (surexploitation, pollution ou entrée de biseau salé).

Bien que le SAGE Plaine du Roussillon prévoyait une régulation administrative de l'ensemble de ces forages (environ 2000 identifiés) pour la fin de l'année dernière, seulement la moitié le sont à l'heure actuelle.

Cet état de fait empêche une connaissance fine des prélèvements et le pilotage adapté des épisodes de sécheresse. Comme le précise justement ce projet d'arrêté cadre, cette régularisation permettrait, par la mise en place de compteurs télérelevés, « de justifier

de la réduction volumétrique », tout en assurant une meilleure « contrôlabilité des mesures ».

La régularisation de l'ensemble de ces forages permettra de faire converger les volumes prélevés et autorisés sur les volumes prélevables, et ce notamment pour le secteur agricole. En attendant que cet objectif soit satisfait, **FNE LR demande à ce que les plus gros irrigants (déjà identifiés), communiquent toutes les 2 semaines les volumes prélevés en période d'étiage aux services de l'état, par la mise en place de compteurs télérelevés.**

Supprimer l'autorisation de remplissage des réservoirs en période d'étiage

Ce projet d'arrêté cadre autorise le remplissage des réservoirs (retenues collinaires, bassines, citernes, bâches, ...) en période d'étiage (alerte, alerte renforcée et crise). Ces autorisations entrent en contradiction directe avec les dispositions de deux documents.

D'une part, le « guide de mise en œuvre des mesures de restriction en période de sécheresse du ministère de la transition écologique » rappelle que la mise en place de gestion de crise vise à « *prendre des mesures adaptées pour ralentir la baisse des niveaux d'eau, d'anticiper une aggravation de la situation et, en tout état de cause, d'éviter les ruptures d'écoulement* ». Or, le remplissage des réservoirs en période d'alerte et d'alerte renforcée contribue à accélérer le passage à des niveaux d'alerte supérieur. En outre ce guide national indique, dans le tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau à prendre au niveau national, une interdiction de remplissage des plans d'eau dès le seuil d'alerte.

D'autre part, l'annexe 2 de l'arrêté d'orientation de bassin Rhône-Méditerranée-Corse précise que l'atteinte du niveau de crise impose « *l'arrêt des usages non prioritaires* », ce qui est d'ailleurs rappelé dans l'article 6-1 du projet d'arrêté cadre. Les prélèvements d'eau pour l'agriculture font, entre autres, partie de ces usages non prioritaires et sont pourtant autorisés dans le projet d'arrêté cadre. Or, le guide national sécheresse mentionne que les préfets doivent veiller à ce que les dispositions de leurs arrêtés cadre soient conformes aux orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin : « *Les orientations fixées par celui-ci sont opposables aux préfets de la circonscription du bassin (cf. article R. 211-69 du CE). Le juge administratif pourra donc annuler un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau non conforme aux orientations déterminées par le préfet coordonnateur de bassin* ».

A ces égards, **nous demandons d'interdire le remplissage des réservoirs (retenues collinaires, bassines, citernes, bâches, ...) dès l'entrée en niveau d'alerte.**

Intégrer une réflexion sur la dépendance à l'eau en fonction des assolements

Afin d'anticiper et de limiter au maximum les situations de tension sur la ressource en eau en période d'étiage, l'arrêté cadre sécheresse pourrait, à l'image de celui de l'Hérault, **introduire les termes d'une réflexion « en amont de la période d'étiage sur l'assolement le plus pertinent au regard des mesures de restriction potentielles »**. En poursuivant cette logique, les restrictions sécheresses **récompenseraient les pratiques vertueuses (ayant respecté ces recommandations) avec des restrictions de prélèvement d'eau moins importantes** que celles ne les ayant pas respectées.

- **Restriction pour les terrains de golf**

Le projet d'arrêté cadre sécheresse des Pyrénées-Orientales intègre l'« accord cadre golf et environnement 2019-2024 » et autorise donc l'arrosage de golfs en période de crise.

Dans le contexte de tension qu'implique le passage en période de crise, il apparaît difficile de justifier ce passe droit compte tenu de la nécessité de préserver l'équilibre des milieu naturel, les restrictions imposées à d'autres activités économiques comme l'agriculture, et la nécessité de justice sociale.

A l'image des arrêtés cadre sécheresse de l'Hérault et du Gard, **nous demandons à ce que l'arrosage des terrains de golf soit interdit dès le niveau d'alerte renforcée.** A défaut, l'arrêté cadre **pourrait conditionner ces dérogations à une contrepartie d'engagement de réduction des prélèvements (fixée par les assises de l'eau) et dont les résultats feraient l'objet d'un suivi régulier.**

- **Restrictions pour les attractions aquatiques de l'hôtellerie de plein air**

Les attractions aquatiques de l'hôtellerie de plein air ne figurent pas dans le tableau des restrictions. Elles **devraient y être mentionnées en créant une catégorie *ad hoc*** précisant les restrictions pour ce secteur. Ces restrictions **devront être plus importantes que celles en vigueur pour les piscines ouvertes au public** (piscines municipales, ...) qui, elles, assurent une mission d'intérêt général.